

DECISION DCC 22-076

DU 24 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2278/461/REC-21, par laquelle monsieur Prince SOGLO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et sollicite sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention provisoire pour des faits d'association de malfaiteurs depuis le 22 février 2018, soit depuis environ 46 mois sans que l'information ouverte n'ait été clôturée ; qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale et des articles 15 et 17 de la Constitution, il soutient que sa détention est arbitraire et abusive et demande à recouvrer sa liberté ;

Considérant que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

20

Sm

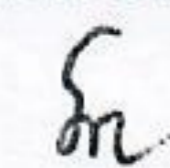
Vu l'article 17 de la Constitution, les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que la présomption d'innocence ne s'oppose pas à une poursuite judiciaire et à un placement en détention provisoire si la privation de liberté est conforme à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; **en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que sa détention n'est ni arbitraire ni contraire à la présomption d'innocence et il qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution de ce chef ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes des articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, le délai de l'instruction ne saurait donc excéder une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 21 décembre 2021, ce délai n'a pas encore été



excédé ; qu'il s'ensuit il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mise en liberté d'office sollicitée par le requérant, elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ni de la présomption d'innocence.

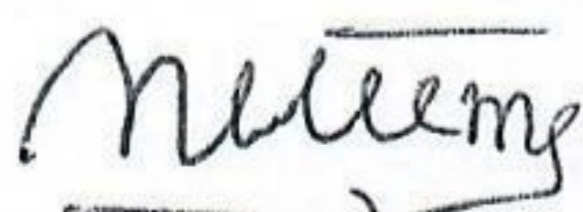
Article 2 : Est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prince SOGLO, à monsieur le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Président,



Joseph DJOGBENOU.-